

a) Pour 1960, leur montant ne devrait pas excéder celui des allocations correspondantes pour 1959;

b) Pour 1961, leur montant se situera à mi-chemin entre les allocations pour 1960 et l'équivalent de 12 pour 100 des allocations faites en 1959 pour les projets, compte tenu des dépenses locales;

c) Pour 1962, leur montant devra être l'équivalent de 12 pour 100 des allocations faites en 1959 pour les projets, compte tenu des dépenses locales;

2. *Invite* les organisations participantes à poursuivre leurs efforts en vue de réduire le plus possible, sous réserve de la bonne marche des opérations, les dépenses d'administration et les dépenses des services d'exécution relatives au Programme et leur demande d'examiner dès que faire se pourra la possibilité d'inscrire tout excédent à leur budget ordinaire si ces dépenses ne peuvent être couvertes entièrement par les allocations prévues aux alinéas *b* et *c* du paragraphe 1 ci-dessus;

3. *Décide*, par mesure d'exception et attendu que les exercices financiers ne sont pas les mêmes pour toutes les organisations, que les allocations de fonds pour l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et pour l'Organisation météorologique mondiale, seront les mêmes pour 1961 que pour 1960;

4. *Décide* que, dans le cas de l'Agence internationale de l'énergie atomique, la somme forfaitaire à allouer pour les dépenses d'administration et les dépenses des services d'exécution en 1960 ne dépassera pas 84.000 dollars des Etats-Unis et que pour 1961, le montant de la somme forfaitaire sera calculé sur la base des allocations faites en 1960 pour les projets conformément aux dispositions de l'alinéa *b* du paragraphe 1 ci-dessus;

5. *Décide* que toute fraction des fonds alloués en vertu de la présente résolution pour les dépenses d'administration et les dépenses des services d'exécution mais dont telle organisation participante n'aura pas eu besoin à cette fin, devra être prise en considération lorsque l'on fixera la quote-part de cette organisation;

6. *Reconnaît* qu'il faudra user d'une certaine souplesse dans l'application des dispositions du paragraphe 1 ci-dessus aux organisations participantes dont les budgets sont peu importants ou qui ne bénéficient que de faibles allocations au titre du Programme élargi et autorise le Bureau de l'assistance technique à tenir compte de ce facteur lorsqu'il établira ses prévisions d'allocations à l'intention du Comité de l'assistance technique;

7. *Décide* d'examiner, à sa trentième session, les autres dispositions financières à prendre pour les dépenses d'administration et les dépenses des services d'exécution.

1088^e séance plénière,
30 juillet 1959.

738 (XXVIII). Rapport du Secrétaire général sur les programmes d'assistance technique de l'Organisation des Nations Unies

Le Conseil économique et social

Prend acte avec satisfaction du rapport du Secrétaire général sur les programmes d'assistance technique de l'Organisation des Nations Unies ³¹.

1088^e séance plénière,
30 juillet 1959.

739 (XXVIII). Assistance technique en matière d'administration publique

Le Conseil économique et social,

Ayant pris note de la déclaration qu'a faite le Secrétaire général ³² sur le programme expérimental concernant l'envoi de personnel exécutif ou administratif et de personnel d'exécution aux gouvernements ayant sollicité une assistance sous cette forme,

Constatant que le grand nombre de demandes émanant des gouvernements de pays situés dans maintes parties du monde prouve que le besoin d'une aide de cette nature est très répandu,

Reconnaissant toutefois que le temps qui s'est écoulé depuis le début de l'expérience est trop court et que la portée de l'expérience a été jusqu'ici trop étroite pour que l'on soit en droit de tirer de cette expérience des conclusions définitives,

Recommande à l'Assemblée générale :

a) Que l'expérience commencée en 1959 soit poursuivie sur la base de la résolution 1256 (XIII) adoptée par l'Assemblée générale le 14 novembre 1958;

b) Que, pour décider de la question de savoir si le programme expérimental sera poursuivi, elle tienne compte des vues exprimées au Comité de l'assistance technique ³³ quant à l'état d'avancement du programme et à l'opportunité de laisser au Secrétaire général suffisamment de latitude pour la poursuite de cette expérience, dans les limites des ressources mises à sa disposition;

c) Que le Secrétaire général soit prié de présenter au Conseil, à sa trentième session, un rapport analysant d'une façon détaillée le déroulement de l'expérience, ainsi que des recommandations fondées sur cette analyse.

1088^e séance plénière,
30 juillet 1959.

³¹ Documents officiel du Conseil économique et social, vingt-huitième session, Annexes, point 7 de l'ordre du jour, document E/3236.

³² *Ibid.*, document E/3230/Add.1.

³³ E/TAC/SR.190, 192, 195 et 196.